

ÉLIMINATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, DES REMORQUES ET DES BATEAUX

Contexte légal

Nous vous rappelons ci-dessous les dispositions de la loi sur les déchets et les sites contaminés (LDSP), du 3 mai 2022, et de son règlement d'application (RLDSP), du 5 décembre 2022, qui sont appliqués dans le canton en matière d'élimination des véhicules, remorques et bateaux :

Selon l'article 14h LDSP, il incombe à chaque commune d'organiser un service de surveillance de son territoire et de faire évacuer tout véhicule automobile ou autre objet abandonné sur une place désignée par elle-même ou l'État, cela selon la nature de l'objet.

En cas de besoin ou pour les cas spéciaux, le service communal compétent alerte le SENE (art. 14c) et la procédure suivante s'applique :

1. La ou le propriétaire du véhicule ou de l'objet abandonné est connu-e

L'autorité communale notifie au propriétaire du véhicule une sommation d'évacuation dans un délai déterminé (par exemple 30 jours), sous forme de décision conforme aux exigences de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.1,30), en le rendant attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, le véhicule ou l'objet abandonné sera amené à ses frais vers une place officielle par les soins de l'administration cantonale.

2. La ou le propriétaire n'a pas recouru contre la décision, ni obtempéré à celle-ci

L'autorité communale transmet le dossier au SENE pour exécution (art. 14h al. 2 LDSP).

3. La ou le propriétaire a recouru contre la décision de sommation

L'autorité communale attend l'issue de la procédure de recours. Conformément à l'article 33 LDSP, la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA (al. 1). Les décisions des autorités communales ou de l'autorité subordonnée au département peuvent faire l'objet de recours au département (al. 2). Les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal (al. 3).

4. La ou le propriétaire est inconnu-e, malgré les recherches effectuées

L'autorité communale s'adresse au propriétaire du bien-fonds (voire au locataire) sur lequel le véhicule a été abandonné. Si celui-ci a accepté que le véhicule ou l'objet y soit laissé, l'autorité communale lui notifie une sommation, conformément au chiffre 2 ci-dessus (art. 14c LDSP).

5. La ou le propriétaire est inconnu-e et la ou le propriétaire (voire locataire) du bien-fonds n'a pas accepté qu'un véhicule ou un objet y soit abandonné

L'autorité communale alerte le SENE (art. 14h al. 2 LDSP).

Notre service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 15.03.2023